



Séance du Conseil du 7 Juillet 2022

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°135/2022

Attribution de l'Indemnité Horaire pour Travail de Nuit (IHTN) et de l'Indemnité Horaire pour Travail de Dimanche ou Jour Férié (IHTDJ) au personnel de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet à dix-sept heures, le Conseil Communautaire d'Agglomération de la Riviera Française, dûment convoqué le 1^{er} juillet deux mille vingt-deux s'est assemblé dans la salle Grande Bretagne au Palais de l'Europe, rue Boyer à MENTON (06500), sous la présidence de M. Yves JUHEL, Président.

Mme Eléonore PATERNOTTE a été nommée Secrétaire de Séance et procède à l'appel.

Etaient présents, pour les différentes communes :

<u>BEAUSOLEIL :</u>	M. Gérard SPINELLI, Mme Cindy GENOVESE, M. Alain DUCRUET, Mme Eléonore PATERNOTTE, M. Nicolas SPINELLI, Mme Danielle LISBONA, excusée donne pouvoir à M. Alain DUCRUET, M. Edouard-Jean CURTEL, excusé donne pouvoir à M. Gérard SPINELLI, M. Stéphane MANFREDI
<u>BREIL-sur-ROYA :</u>	M. Sébastien OLHARAN
<u>LA BRIGUE :</u>	M. Daniel ALBERTI
<u>CASTELLAR :</u>	Mme Anne-Marie ARSENTO-CURTI, excusée
<u>CASTILLON :</u>	M. Olivier CHANTREAU, excusé donne pouvoir à M. Paul COUFFET
<u>FONTAN :</u> <u>OLHARAN)</u>	M. Philippe OUDOT (quitte la séance à 17h30, avant le vote de l'affaire n°1 et donne pouvoir à M. Sébastien OLHARAN)
<u>GORBIO :</u>	M. Paul COUFFET
<u>MENTON :</u>	M. Yves JUHEL, Mme Stéphanie JACQUOT, excusée donne pouvoir à M. Christian TUDES, Mme Marinella GIARDINA, Mme Elodie ROBERT, excusée, M. Christian TUDES, M. Mathieu MESSINA, excusé donne pouvoir à M. Yves JUHEL, M. Patrice NOVELLI, Mme Sylviane ROYEAU, excusée donne pouvoir à Mme Marinella GIARDINA, M. Jean-Claude ALARCON, Mme Isabelle ALMONTE excusée donne pouvoir à M. Jean-Claude ALARCON, M. Nicolas AMORETTI, arrive à 17h51, avant le vote de l'affaire n°1) Mme Joanna GENOVESE, M. Florent CHAMPION, excusé donne pouvoir à M. Patrice NOVELLI, M. Anthony MALVAULT, Mme Sandra PAIRE, M. Cédric MONTEIRO, Mme Martine CASERIO, excusée donne pouvoir à Mme Sandra PAIRE, M. Daniel ALLAVENA, excusé
<u>MOULINET :</u>	M. Guy BONVALLET
<u>ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN :</u>	M. Patrick CESARI, Mme Solange BERNARD, excusée donne pouvoir à M. Ghislain POULAIN, M. Jean-Louis DEDIEU, excusé, Mme Patricia LORENZI, M. Christophe GLASSER, Mme Véronique BATONNIER, M. Ghislain POULAIN, M. Guillaume CONTESSE, excusé donne pouvoir à M. Stéphane MANFREDI
<u>SAINTE AGNES :</u>	M. Albert FILIPPI, suppléé par M. Antoine MATTERA
<u>SAORGE :</u>	Mme Brigitte BRESC
<u>SOSPEL :</u>	M. Jean-Mario LORENZI, Mme Martine FERRERO
<u>TENDE :</u>	M. Jean-Pierre VASSALLO
<u>LA TURBIE :</u>	M. Jean-Jacques RAFFAELE, Mme Brigitte ALBERTINI, excusée donne pouvoir à M. Jean-Jacques RAFFAELE

Date d'affichage : 8 juillet 2022

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération de la Riviera Française - 16 rue Villarey

SITE INTERNET : www.riviera-francaise.fr
direction.generale@carf.fr

Accusé de réception préfecture
008-240600851-20220707-135-2022-DE
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

Séance du 7 Juillet 2022

Délibération n° 135/2022

OBJET : Attribution de l'Indemnité Horaire pour Travail de Nuit (IHTN) et de l'Indemnité Horaire pour Travail de Dimanche ou Jour Férié (IHTDJ) au personnel de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française.

RAPPORTEUR : M. Guy BONVALLET, Vice-Président

Les propositions présentées dans le présent rapport ont pour objet la régularisation juridique des attributions d'indemnités liées aux fonctions ou sujétions diverses de certains agents de la CARF.

Il s'agit soit d'indemnités instituées pour les agents de l'Etat et applicables aux agents territoriaux en vertu du principe de parité entre les fonctions publiques, sur le fondement de Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, soit d'indemnités fondées sur des textes propres aux collectivités territoriales.

Si ces indemnités ont toutes un fondement réglementaire, il appartient à l'organe délibérant de définir celles qu'il entend instituer, ainsi que les conditions à remplir par les agents pour pouvoir y prétendre.

Il vous est donc proposé de définir les indemnités liées à l'exercice de certaines missions, qui peuvent être attribuées aux agents de la CARF. Les propositions relatives à ces indemnités ne présentent aucune novation et ont pour unique objet de rendre conforme à la réglementation leur octroi selon le détail qui suit.

I – Création de l'Indemnité Horaire pour Travail normal ou intensif de Nuit (IHTN)

Cette indemnité a pour fondement :

- Le Livre VII du Code Général de la Fonction Publique ;
- le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail de nuit ;
- le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;
- le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;
- l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;

En vertu des textes ci-dessus, l'indemnité horaire pour travail de nuit ou la majoration pour travail intensif sont attribuées pour compenser des contraintes subies et des risques encourus dans l'exercice des fonctions.

Par conséquent, il est proposé d'attribuer l'Indemnité Horaire pour Travail de Nuit (IHTN) aux agents de la CARF qui exercent leurs fonctions de nuit, dans les conditions suivantes :

- Accomplir totalement ou partiellement, un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire de travail ;
- En tant qu'agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public sans condition de grade, à temps complet, partiel ou non complet.

Le taux horaire applicable aux travaux de nuit s'élève à 0,17 € par heure en cas de travail normal en application de l'arrêté ministériel du 30 août 2001. Le travail normal de nuit se définit par l'accomplissement de simples tâches de surveillance.

En cas de travail intensif, ce montant est majoré de 0,80 € par heure, soit un taux horaire de 0,97 €. Le travail intensif consiste en une activité continue et variée, ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Ces taux seront réévalués automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif.

Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu.

Il n'existe pas de possibilité de modulation de cette indemnité. Seul peut être pris en compte l'absentéisme dans la mesure où l'agent n'exerce plus ses fonctions.

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires, l'indemnité de panier ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

II – Création de l'Indemnité Horaire pour Travail de Dimanche et des Jours Fériés (IHTDJ)

Elle est spécifique aux agents territoriaux et n'a pas d'équivalent dans la fonction publique d'Etat.

Par conséquent afin de reconnaître cette sujexion particulière, il est proposé d'attribuer l'Indemnité Horaire pour Travail de Dimanche et des Jours Fériés (IHTDJ) aux agents de la CARF qui sont appelés à exercer leur service le dimanche ou les jours fériés, entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail et qui peuvent percevoir à ce titre, par heure de travail effectif, une Indemnité Horaire pour Travail du Dimanche et des Jours Fériés.

Dans les conditions d'octroi suivantes :

- Accomplir un service normal entre 6 heures et 21 heures, le dimanche ou les jours fériés, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.
- En tant qu'agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public, sans distinction de grade, employés à temps complet, partiel ou non complet
- Pour tous les cadres d'emplois, à l'exception des cadres d'emplois de la filière médico-sociale qui perçoivent une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié.

Un arrêté ministériel du 31 décembre 1992 a fixé le taux horaire de référence de cette indemnité à 0,74 € par heure effective de travail. Ce taux sera réévalué automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif.

Cette indemnité est versée mensuellement à terme échu.

Le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif, pour la même période, de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

Il n'existe pas de possibilité de modulation de cette indemnité. Seul peut être pris en compte l'absentéisme dans la mesure où l'agent n'exerce plus ses fonctions.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 17 juin 2022,

Accusé de réception en préfecture
006-240600551-20220707-135-2022-DE
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022

Je vous demande de bien vouloir,

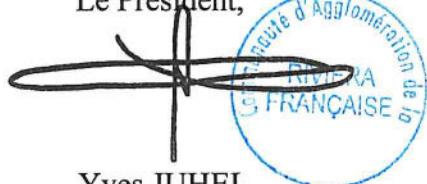
- **ADOPTER** les dispositions ci-dessus relatives à l'attribution des IHTN et IHTDJ liées aux fonctions et sujétions diverses des agents de la CARF,
- **AUTORISER** M. le Président à appliquer les dispositions en résultant, dans la limite des crédits budgétaires définis et inscrits chaque année pour le paiement de ces indemnités,
- **DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 du Budget (charges de personnel et frais assimilés),
- **ET DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à sa date exécutoire.

Le Conseil Communautaire
après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Président,



Yves JUHEL